

sentation diplomatique séparée dans nombre de pays étrangers ont caractérisé cette phase de la croissance du Dominion du Canada. Une déclaration plus explicite sur les principes d'égalité de status a été donnée dans le Statut de Westminster en 1931 qui enlevait les dernières restrictions sur l'autonomie législative des Dominions.

PARTIE I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Sous le titre ci-dessus, l'Annuaire du Canada de 1922-23 a publié, pp. 95-107, un court historique descriptif de l'évolution du gouvernement général du Canada.

PARTIE II.—GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE

L'Annuaire du Canada de 1922-23, pp. 108-123, a publié une courte analyse du gouvernement de chacune des provinces du Canada, de leurs institutions municipales et de leur organisation judiciaire. L'édition de 1938 de l'Annuaire du Canada donne, pp. 97-98, un article intitulé "Administration du territoire canadien de l'Arctique".

PARTIE III.—CORPS LÉGISLATIFS ET EXÉCUTIFS

Section 1.—Parlement et Ministère fédéral

Le Parlement du Dominion se compose du Roi, représenté par le Gouverneur Général, du Sénat et de la Chambre des Communes. L'évolution du principe démocratique a relégué à l'arrière-plan le rôle du représentant du Roi et celui de la Chambre Haute du Parlement, en matière de législation, aussi bien au Canada que dans la mère patrie, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de la législation.

Un précis de l'histoire de la représentation parlementaire se trouve aux sous-sections 3 et 4, pp. 27-35, et on y remarquera l'augmentation depuis la Confédération du nombre de représentants tant au Sénat qu'à la Chambre des Communes, de même que de l'unité de représentation à la Chambre Basse.

Sous-section 1.—Le Gouverneur Général du Canada

Le Gouverneur Général est nommé par le Roi comme son représentant au Canada pour une période habituelle de cinq ans; son traitement, fixé à £10,000 par an, est payé sur le revenu consolidé du pays. Les attributions du Gouverneur Général sont limitées à la durée de son office et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis de ses ministres, lesquels sont responsables devant le Parlement; en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le Parlement; il sanctionne les lois ou leur refuse son assentiment. Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, il agit entièrement selon l'avis du Ministère et devient alors le Gouverneur Général en Conseil. La prérogative royale du pardon de la peine capitale, que le Gouverneur Général pouvait autrefois exercer à son bon plaisir, ne s'exerce maintenant que sur la recommandation du Ministère. La coutume de faire du Gouverneur Général le lien de communication entre le gouvernement canadien et le gouvernement impérial a été abandonnée, et depuis le 1er juillet 1927 le gouvernement de Sa Majesté au Canada communique directement avec le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne.